

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°333_2024DP

Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Atelier TIKAAAL

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux et la convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Atelier TIKAAAL sont approuvées pour la période allant du 6 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 moyennant la redevance fixée à 161,29 € pour la période du 06/01/2025 au 31/01/2025 (prorata temporis) puis 200 € H.T par mois à compter du 01/02/2025 jusqu'au 31/12/2025 correspondant à l'occupation d'un bureau.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 DEC. 2024



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 31 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 31 DEC. 2024 et/ou notification le